

BICA

Bulletin d'Information sur la Coopération Agricole



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
DOCTRINE	2
EGALIM 2 et contrats amont dans les sociétés coopératives agricoles	
<i>Chronique par Bruno Néouze</i>	2
INFORMATIONS BREVES	8
1) JURISPRUDENCE	8
1.1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPETENCE TRIBUNAL – RETRAIT – PROCEDURE PENALITES ET PARTICIPATION FRAIS FIXES	
<i>Cour d’appel de Pau, 2ème chambre, 1ère section, arrêt du 16 décembre 2021, n° 19/03576</i>	8
1.2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT D’ACTIVITES – SOUTIEN ABUSIF	
<i>Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 19 janvier 2022, n° 20-16801</i>	9
1.3 SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – CESSION ACTIF - FAUTE DE GESTION – RESPONSABILITE ADMINISTRATEUR – PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION <i>Cour d’appel de Chambéry, chambre civile, 1ère section, arrêt du 15 février 2022, n° 18/02132</i> ..	10
2) TEXTES	11
2.1. EXONERATION TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	
LOI N° 2021-1900 DU 30 DECEMBRE 2021 DE FINANCES POUR 2022	
<i>JO n° 304 du 31 décembre 2021, texte n° 1</i>	11
2.2. LOI N° 2022-46 DU 22 JANVIER 2022 RENFORCANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	
<i>JO n° 019 du 23 janvier 2022, texte n° 1</i>	11
2.3. LOI N° 2022-298 DU 2 MARS 2022 D’ORIENTATION RELATIVE A UNE MEILLEURE DIFFUSION DE L’ASSURANCE RECOLTE EN AGRICULTURE ET PORTANT REFORME DES OUTILS DE GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE	
<i>JO n° 052 du 3 mars 2022, texte n° 4</i>	12

EDITORIAL

Le BICA du premier trimestre 2022 est dédié, une nouvelle fois à, l'actualité législative sur la rémunération des producteurs.

Après avoir constaté un résultat très peu convaincant de la législation sur la loi dite EGALIM visant à assurer une rémunération normale aux producteurs, le législateur a voulu corriger les imperfections et lacunes de cette dernière par une nouvelle loi du 18 octobre 2021 appelée EGALIM 2.

Cette loi a inversé le mécanisme de la loi EGALIM 1 pour les contrats amont et a notamment prévu que le contrat écrit devient la règle sauf exceptions.

Le contrat est à l'initiative du producteur qui doit le proposer à son premier acheteur mais il peut également donner mandat à une organisation de producteurs ou une association de producteurs de conclure avec l'acheteur un accord cadre écrit.

Le but de la nouvelle loi est de sanctuariser le coût des matières premières agricoles dans la composition du prix des produits alimentaires, en le rendant non négociable vis-à-vis de la distribution, et en le maintenant jusqu'au prix final de commercialisation.

Toutefois la loi a conservé la dérogation prévue dans la première loi EGALIM au bénéfice des coopératives agricoles à condition que leurs statuts et règles de rémunération produisent des effets similaires à ceux exigés, par les dispositions législatives, pour toutes les autres entités concernées. Ces exigences contraignantes doivent être impérativement respectées par les coopératives agricoles sous peine de sanctions importantes.

D'ores et déjà il est permis d'observer, que cette nouvelle loi qui intervient dans un contexte de hausse générale des prix des produits alimentaires, pose de délicats problèmes d'application d'une part par sa complexité et d'autre part par la nécessité pour les différents acteurs intéressés de rechercher un équilibre fragile entre la volonté d'accorder au producteur un revenu minimum et celle de maintenir le pouvoir d'achat du consommateur.

En outre, une information figurant à la fin des "brèves" doit retenir toute votre attention ; la loi du 2 mars 2022 a introduit la possibilité pour les coopératives agricoles de constituer une "provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles". Les modalités de constitution et de reprise de cette provision sont fixées par le règlement intérieur.

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

EGALIM 2 et contrats amont dans les sociétés coopératives agricoles

Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

Rappel et bilan de la loi dite EGALIM

Nous avons naguère déploré, ici-même, l'accumulation de textes successifs inefficaces constituant autant de « tentatives des pouvoirs publics d'assurer aux producteurs agricoles une rémunération équitable de leur production, aux acheteurs un approvisionnement suffisant de leurs entreprises, et aux consommateurs des produits de qualité et bon marché ». Laisant poindre par la formule « last mais peut-être pas least » un certain scepticisme, nous évoquions les dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, issue des Etats généraux de l'alimentation, dite « EGALIM », complétée par l'ordonnance 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole¹.

Rappelons succinctement que l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime prévoyait, dans sa rédaction issue de la loi EGALIM, que tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français (à l'exception des ventes directes aux consommateurs ou aux organisations caritatives ainsi que des ventes sur le carreau des MIN), devait, dès lors qu'il était conclu par écrit, être précédé d'une proposition écrite du producteur agricole ; celui-ci pouvait cependant, si la conclusion d'un contrat écrit n'avait pas été rendue obligatoire, exiger de l'acheteur qu'il fasse lui-même une offre de contrat. Un dispositif particulier mais similaire régissait le cas des offres transitant par une organisation de producteurs.

La loi énumérait, au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, les clauses devant a minima figurer dans ce contrat écrit et précisait que les critères et modalités de détermination du prix devaient prendre en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production et à leur évolution, aux prix des produits sur le marché et à leur évolution, ainsi qu'aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Des indicateurs de référence devaient être élaborés et diffusés par les organisations interprofessionnelles.

En outre, la durée du contrat devait être au moins égale à celle fixée par un accord interprofessionnel étendu.²

Le bilan de l'application de ce texte n'est pas purement négatif, mais décevant et les auteurs d'un rapport d'information de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale³, enregistré le 23 février 2022, ont relevé que si de premiers résultats ont pu être considérés comme encourageants, ils sont insuffisants. Certes, selon eux, les Etats généraux de l'alimentation ont engagé une forte dynamique traduite par une loi ambitieuse, mais dont ils soulignent le bilan en demi-teinte, faute d'appropriation volontariste par les acteurs concernés, spécialement en ce qui concerne le rééquilibrage des relations commerciales dans le secteur agricole et agroalimentaire qui nous préoccupe aujourd'hui. Ainsi, les rapporteurs constatent que si les acteurs du secteur témoignent de la réussite du relèvement du seuil de revente à perte et de l'encadrement des promotions à enrayer la spirale déflationniste destructrice de valeur sans que les prix alimentaires ne s'emballent, l'amont

¹ Voir BICA n° 165, chronique, page 5.

² Pour une présentation exhaustive des mécanismes légaux de contractualisation appliqués aux coopératives agricoles, voir notamment BICA n°146 juillet 2014, et notre synthèse au BICA n° 152, janvier 2016. Pour la présentation du dispositif établi par la loi EGALIM 1, et son application aux sociétés coopératives agricoles, voir BICA n° 165, avril-juin 2019 et l'ensemble des articles qui y sont cités en note 2.

³ Voir Assemblée nationale, n° 5109, rapport d'information de la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « loi EGALIM »).

de la chaîne, c'est-à-dire les producteurs agricoles, ne semble pas avoir tiré bénéfice des revenus supplémentaires que ces dispositifs ont permis de dégager⁴.

C'est avouer à demi-mot, et sans le qualifier de tel, un échec complet : une loi complexe aux mesures sophistiquées dont le but était de renforcer le revenu des producteurs en faisant remonter vers eux la valeur payée par le consommateur n'aurait en définitive permis que d'améliorer les marges des distributeurs !

Poursuivant l'analyse, les rapporteurs soulignent « *la nécessité que les divers outils mis en place par EGALIM (la structuration des filières, la contractualisation écrite, les indicateurs de référence...), pour refonder les négociations commerciales, à l'amont comme à l'aval, et rééquilibrer les rapports dans la détermination des prix, soient réellement mis en œuvre car ils sont les clés de la réussite de la première ambition de la loi de 2018 : assurer la survie de nos agriculteurs et de nos entreprises agroalimentaires. Faute de contrainte, leur montée en charge a été beaucoup trop lente les premières années, limitant leurs effets à très peu de secteurs, comme celui du lait*⁵ ».

Rappelons, comme le font les rapporteurs, que l'outil principal mis en œuvre par la loi EGALIM, était une contractualisation rénovée de la vente des produits agricoles, dont le principe avait été introduit dans un article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010⁶, fondée sur l'encadrement des contrats écrits par l'introduction de clauses obligatoires et la référence aux coûts de production.

Pour la première cession de produits agricoles livrés sur le territoire français, les producteurs agricoles ou leurs organisations se sont vu confier l'initiative d'une proposition de contrat pouvant comporter un prix de vente, cette proposition constituant le socle de la négociation et tout refus ou réserve devant être expressément motivé par l'acheteur.

Cependant, la règle ne s'appliquait qu'en cas de recours à un contrat écrit, lequel n'était obligatoire qu'après intervention d'un accord interprofessionnel ou d'un décret, assortis d'une durée minimale : or, un seul décret est intervenu (pour le lait de vache cru, le décret relatif aux fruits et légumes frais ayant été abrogé), et la contractualisation écrite est restée facultative pour nombre de filières, alors qu'elle a été considérée comme la condition indispensable de la remontée de la valeur vers les producteurs, ainsi d'ailleurs que de la sécurisation des approvisionnements de l'aval, notamment de la transformation⁷.

Au surplus, les organisations interprofessionnelles, dont les accords ne peuvent être étendus qu'à l'unanimité des diverses professions aux intérêts contradictoires qui les composent, se sont avérées le plus souvent impuissantes à trouver, sous peine d'implosion, un consensus leur permettant de rendre la contractualisation obligatoire ou d'élaborer des indicateurs de référence.

L'environnement concurrentiel rendu ardu par des frontières ouvertes, que ce soit au sein du marché intérieur communautaire ou dans un cadre mondialisé, ne pouvait enfin que décourager les volontés que la loi voulait susciter, en l'absence d'une acceptation par les consommateurs, attirés par le plus bas prix, de payer les surcoûts susceptibles d'être engendrés par le mécanisme mis en place.

Au-delà des constats effectués (bien avant même le rapport parlementaire que nous avons mentionné⁸) sur l'échec relatif, quelque peu prévisible, d'EGALIM et ses résultats paradoxaux, peut-être est-ce l'évolution générale de l'attente sociétale qui a permis de remettre l'ouvrage sur le métier : un glissement des préoccupations des consommateurs, devenus plus sensibles à l'origine des produits, encouragé peut-être par des périodes de confinement sanitaire redonnant son lustre à l'approvisionnement de proximité, a permis de mieux envisager une augmentation des prix permettant une meilleure rémunération des producteurs. Le retour

⁴ Rapport cité, page 8.

⁵ Idem.

⁶ JO du 28 juillet 2010, texte 3.

⁷ Voir rapport cité, pages 15 à 20.

⁸ Voir notamment le « *rapport de la mission de médiation et de conciliation concernant le bilan de la loi EGALIM et la nécessité de mieux rémunérer la chaîne de valeur agricole* », en date du 25 mars 2021, mission menée par Monsieur Serge Papin.

de l'inflation, longtemps oubliée, et des craintes pour le pouvoir d'achat risque néanmoins de porter une ombre sur ce constat.

Les mécanismes nouveaux de la loi EGALIM 2 dans la relation amont

La loi dite EGALIM 2 (ou encore, du nom de ses initiateurs, « loi Besson-Moreau »)⁹ a pour objet de corriger, dans un contexte devenu plus favorable, les insuffisances relevées en tendant à généraliser de manière obligatoire la contractualisation entre producteurs et premiers acheteurs de produits agricoles tout en améliorant et systématisant les outils mis à la disposition des parties¹⁰.

Ses autres dispositions visant les relations avec l'aval feront l'objet d'une étude ultérieure.

Le principe essentiel de la loi est une inversion du mécanisme d'EGALIM pour les contrats amont : là où la loi prévoyait que le contrat écrit était volontaire, sauf obligation résultant d'un accord interprofessionnel ou d'un décret, il devient la règle, sauf exception.

Seuls sont exclus du dispositif les produits visés par un accord interprofessionnel étendu ou un décret en Conseil d'Etat¹¹.

Un autre décret en Conseil d'Etat a fixé, conformément à la prévision de la loi¹², les seuils de chiffre d'affaires, par catégories de produits, en dessous desquels la conclusion d'un contrat écrit pluriannuel n'est pas obligatoire¹³.

La loi instaure comme règle de droit commun le principe du contrat pluriannuel, d'une durée minimale de trois ans¹⁴, susceptible d'être portée à cinq ans par accord interprofessionnel étendu ou décret en Conseil d'Etat¹⁵.

Ce contrat est élaboré à l'initiative du producteur qui doit le proposer à son premier acheteur, sa proposition constituant le socle unique de la négociation entre les parties¹⁶.

Le producteur peut donner mandat à une organisation de producteurs reconnue (OP) ou à une association d'organisations de producteurs (AOP) de conclure avec l'acheteur un accord cadre écrit, sans transfert de propriété, avant de conclure lui-même, dans ce cadre, son contrat de vente. C'est à l'accord cadre que s'appliqueront alors les dispositions légales¹⁷.

Les clauses que le contrat doit obligatoirement comporter restent énumérées au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, qui comporte quelques modifications. Ainsi, les modalités de révision du prix, à la hausse ou à la baisse, confèrent à cette révision un caractère automatique, selon une formule librement déterminée par les parties en référence aux indicateurs choisis, qui doivent faire l'objet d'une pondération¹⁸.

⁹ Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, JO du 19 octobre 2021.

¹⁰ Voir notamment : Claudine Yedikardachian, Lamy droit alimentaire, 19, 20 et 21 octobre 2021 ; O-H Delattre, Egalim 2 : les changements dans la relation avec l'amont, www.reussir.fr 3 novembre 2021; Dalloz actualité du 10 novembre 2021, par Xavier Delpech ; J-C Grall et A. Illouz, LSA 10 novembre 2021 ; Lamy droit des affaires n° 176, 1^{er} décembre 2021 ; P. Vanni et A.C. Martin, Revue Lamy de la concurrence, n° 111, 1^{er} décembre 2021 ; BRDA n° 23, décembre 2021, pages 14 et sq. ; Circulaire La Coopération Agricole n° 2192 du 17 novembre 2021, mise à jour du 21 décembre 2021 et la Foire aux questions sur l'application de la loi publiée par le ministère de l'agriculture.

¹¹ Art. L. 631-24-2 CRPM. ATTENTION : le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant une liste de produits alimentaires (...) exclus est pris en application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce. Il ne concerne en conséquence que les relations commerciales aval, et non les contrats amont.

¹² Art. L. 631-24, I, alinéa 3 CRPM.

¹³ Voir décret n° 2021-1801 du 24 décembre 2021.

¹⁴ Art. L. 631-24, III, 5° CRPM.

¹⁵ L. 631-24, III, alinéa 9 CRPM.

¹⁶ Art. L. 631-24, III, alinéa 15 CRPM.

¹⁷ Art. L. 631-24, II, alinéa 2 CRPM.

¹⁸ Art. L. 631-24, III, 1°.

L'objectif poursuivi par la loi est ici de sanctuariser le prix de la matière première agricole, qui constitue un coût incompressible, en répercutant son évolution jusqu'à l'aval¹⁹.

Il revient toujours aux organisations interprofessionnelles de publier (et non plus simplement diffuser) ces indicateurs²⁰ dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la loi, et donc avant le 18 février 2022, mais pour celles qui n'y parviendraient pas, et pour pallier la carence constatée dans le précédent dispositif, le texte prévoit que les instituts techniques agricoles pourront s'y substituer sur demande de l'un des membres de l'interprofession concernée²¹. L'observatoire de la formation des prix et des marges devra publier chaque trimestre une synthèse de l'ensemble des indicateurs rendus publics relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture.

Il est en outre prévu²² d'expérimenter l'utilisation dans le contrat d'une clause dite de « *tunnel de prix* », comportant des maxima et des minima à l'intérieur desquels le prix convenu pourra fluctuer. Une première expérimentation a été initiée pour les contrats de vente de viande bovine²³.

Sans que l'on sache s'il s'agira d'un régime distinct de celui de la force majeure, le législateur exclut l'insertion dans le contrat de clauses de pénalités en cas de non-respect des engagements de volume lors d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels²⁴. Il interdit également dans les contrats amont toutes clauses ayant pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix liée à l'environnement concurrentiel (par exemple, offres de fournisseurs à un prix inférieur ou baisse des prix chez les concurrents)²⁵.

Un Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) est enfin institué, destiné à pallier les insuffisances d'efficacité de la médiation déjà instaurée et chargé des litiges relatifs au premier contrat de vente de produits agricoles ; il est doté d'un pouvoir d'injonction de se conformer à ses décisions, sous astreinte (5% du chiffre d'affaires journalier par jour de retard)²⁶. Ce comité peut également être saisi – concurrentement avec le juge – en cas d'échec de la médiation instaurée auprès du médiateur des relations commerciales agricoles. Il est habilité à publier des lignes directrices relatives aux modalités d'application des articles L. 631-24 et L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime relatives à la négociation des contrats amont.

¹⁹ Voir Vanni et Martin, op. Cité, p. 2.

²⁰ Art. L. 631-24, III, alinéa 15 CRPM.

²¹ Idem.

²² Article 2 de la loi, qui prévoit une expérimentation de cinq ans.

²³ Décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021.

²⁴ Art. L. 631-24, III, 7°, CRPM.

²⁵ Art. L. 631-24, III, alinéa 17 CRPM.

²⁶ Art. L. 631-28-3 CRPM.

L'impact de la loi sur les sociétés coopératives agricoles

L'article L. 631-24-3, II du code rural et de la pêche maritime dispose :

« Les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 ne sont pas applicables aux relations des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L. 521-1 avec leurs associés coopérateurs (...) si leurs statuts, leur règlement intérieur ou des règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24. Un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs (...) ».

Cet article n'a pas été modifié par la loi du 18 octobre 2022, de sorte que nos analyses antérieures restent d'actualité²⁷.

Rappelons d'emblée que cette disposition dérogatoire à des règles expressément déclarées d'ordre public²⁸ ne peut être entendue que strictement : elle ne vise que les rapports entre la coopérative et ses associés coopérateurs dans le cadre de leurs apports de produits, mais en aucun cas les achats effectués auprès de tiers non associés : pour ceux-ci, la coopérative est un acheteur de droit commun et les dispositions des articles L. 631-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime s'appliquent pleinement et sans restriction.

Dans les relations entre la coopérative et ses associés coopérateurs, l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit comment est assurée la prise en compte des impératifs de l'article L. 631-24, III.

Quelques questions nouvelles apparaissent néanmoins, découlant de la modification des mécanismes issus de l'article L. 631-24, III du code rural et de la pêche maritime auxquels les statuts et règles des sociétés coopératives agricoles doivent faire produire des effets similaires²⁹.

Sauf pour les filières dispensées par accord interprofessionnel ou par décret de l'obligation de contractualisation écrite pluriannuelle, les documents établis et transmis aux associés coopérateurs doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne les indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits ainsi que sur leur pondération éventuelle. Il en est de même pour les modalités de révision automatique du prix dans les cas où celui-ci est préalablement déterminé.

Les documents contractuels établis par les sociétés coopératives agricoles de collecte de bovins devront également être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2021-1415 précité, prévoyant une clause de tunnel de prix pour cette filière.

Concernant les clauses de renégociation relatives aux fluctuations de prix des matières premières (clauses dites « miroir »), qui deviennent obligatoires en droit commun pour l'ensemble des produits significativement affectés, l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par la loi EGALIM 2, en restreint l'application au sein des coopératives agricoles aux produits figurant sur une liste fixée par décret. Ce décret n'a pas encore été publié.

On relèvera que les obligations nouvelles de la loi qui ne découlent pas de l'article L. 631-24, III n'ont pas à être transposées : on peut citer, avec la Coopération Agricole, la communication aux producteurs du prix des produits avant livraison ou, dans un autre registre, la soumission des litiges au Comité de règlement des différends commerciaux agricoles.

La question de la durée d'engagement mérite en revanche réflexion : si le HCCA recommande, comme le souligne La Coopération agricole, une durée minimum d'engagement de trois ans, conforme à la durée minimum prévue par l'article L. 631-24, III, il ne s'agit que d'une recommandation et une mise en conformité

²⁷ Voir BICA n° 165, avril-juin 2019 et, concernant la prise en compte des dispositions relatives à la contractualisation dans les modèles de statuts, BICA n° 168, janvier-mars 2020.

²⁸ Art. L. 631-24-3 CRPM.

²⁹ Voir notamment : Foire aux questions publiées par le ministère de l'agriculture, op. cité supra, pages 12 à 14 ; circulaire de la Coopération agricole n° 2192, op. cité supra, pages 11 à 17.

des statuts d'une coopérative dont la durée d'engagement serait inférieure à ce minimum apparaît nécessaire, à moins de considérer qu'au-delà de la durée statutaire et en l'absence de renouvellement de l'adhésion, le producteur concerné resterait lié à la coopérative en qualité de tiers non associé. De même est-ce, nous semble-t-il à tort, que La Coopération Agricole considère que les nouvelles dispositions s'opposent à l'existence d'une période probatoire d'association pour l'activité collecte-vente : là-encore, rien ne nous semble juridiquement empêcher, en cas de perte de la qualité d'associé coopérateur à l'issue de la période probatoire, que la relation se poursuive en qualité de tiers non associé jusqu'à expiration de la durée minimum légale de trois ans. Dans l'attente d'éclaircissements éventuels de la part des autorités de tutelle ou de la jurisprudence, la plus grande prudence doit être observée sur cette question de la durée de la relation contractuelle.

Les organes chargés de l'administration des sociétés coopératives agricoles doivent être particulièrement vigilants à ce que les décisions prises et les informations délivrées aux associés coopérateurs permettent de respecter scrupuleusement l'impératif de la loi sans lesquels aucune dérogation n'est possible : produire des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24. A défaut, l'exception coopérative serait inopposable et la relation entre les parties redeviendrait celle d'une vente de droit commun dont la non-conformité aux dispositions légales serait lourde de conséquence et passibles de sanctions importantes³⁰. Les difficultés que nous soulignons pour l'application de l'ordonnance de 2019³¹, notamment en ce qui concerne la construction du prix, se trouvent renforcées par les automatismes que la loi de 2021 tend à instaurer³².

³⁰ Voir BICA n° 165 précité, § III-2, page 11.

³¹ Voir BICA n° 165 précité, page 9.

³² On soulignera, par exemple, le commentaire de l'administration sur l'application de l'obligation de pondération des indicateurs (FAQ précitée, I, C, § 5) qui paraît dangereusement laxiste.

INFORMATIONS BREVES

1) JURISPRUDENCE

1.1 SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPETENCE TRIBUNAL – RETRAIT – PROCEDURE PENALITES ET PARTICIPATION FRAIS FIXES

Cour d'appel de Pau, 2ème chambre, 1ère section, arrêt du 16 décembre 2021, n° 19/03576

Trois sociétés ont fourni exclusivement leur production de lait à une société coopérative laitière en contrepartie d'une paie de lait annualisée. La société coopérative ayant rencontré de très importantes difficultés financières n'a pas pu payer les livraisons effectuées par les coopérateurs. Pour pallier sa défaillance, la coopérative a négocié pour les coopérateurs auprès d'une banque des prêts à échéances annuelles différées de 2 ans. Sans règlement de la coopérative lors de la première échéance du prêt, les demandeurs ont décidé de se retirer de la coopérative et ont déposé une requête en injonction de payer auprès du tribunal de commerce de Bayonne.

Par ordonnance du 14 novembre 2018, le président du tribunal de commerce a enjoint la coopérative à payer ses adhérents. La coopérative a formé opposition à ces ordonnances. Par jugement du 2 septembre 2019, le tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour juger de ces litiges et a condamné la coopérative à payer ces créances à ses adhérents. Le 12 novembre 2019, la coopérative a relevé appel de ce jugement.

La cour d'appel de Pau infirme le jugement sur la compétence. Elle indique que les sociétés coopératives ont un objet non commercial les faisant échapper à la compétence des tribunaux de commerce, même si elles accomplissent des actes tels que des achats pour revendre, réputés actes de commerce, dès lors qu'ils sont effectués avec les agriculteurs coopérateurs. L'action devait être portée devant le tribunal judiciaire de Bayonne et non devant le tribunal de commerce, la créance invoquée par chacun des intimés étant née de leur engagement coopératif. Cependant, en application de l'article 90 du code de procédure civile, elle statue néanmoins sur le fond, puisqu'elle est la juridiction d'appel de la juridiction qu'elle estime compétente.

La cour d'appel condamne la coopérative à payer les créances envers ses adhérents.

Concernant les demandes reconventionnelles de la coopérative relatives au paiement de la participation aux frais fixes et pénalités prévues à l'article 8 des statuts, la cour énonce que la participation et les sanctions prévues « *aux paragraphes 5 et 6 de l'article 8* » des statuts s'appliquent également à un retrait irrégulier en cours de période d'engagement non autorisé par la coopérative.

S'agissant du retrait, les parties sont en désaccord sur l'interprétation des statuts, quant à la durée d'engagement des associés retrayant au regard des modalités de notification du retrait prévues par l'article 8. La coopérative fait valoir que les statuts prévoient une période d'engagement calquée sur les exercices de la coopérative et non en année civile. Mais les coopérateurs soutiennent au contraire que les reconductions postérieures à la période d'engagement initial sont de 5 années.

La cour mentionne que l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2014 a modifié la date de clôture de l'exercice social mais n'a pas statué sur les conséquences de cette décision sur la durée du dernier engagement reconduit des coopérateurs associés. Ainsi, la prolongation de fait de la dernière période d'engagement des coopérateurs retrayants, pour tenir compte de la prolongation de la durée de l'exercice comptable passée de 12 à 21 mois, ne peut être validée.

Enfin, les adhérents invoquent le non-respect des dispositions statutaires qui imposent, avant toute décision du conseil d'administration, sur la participation aux charges et pénalités applicables aux coopérateurs auteurs de manquements à leurs obligations, une mise en demeure adressée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir leurs explications.

La cour mentionne que les correspondances de la coopérative ne peuvent valoir mise en demeure de fournir des explications, avant décision du conseil d'administration sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions.

Elle ajoute qu'à la lecture du procès-verbal du 9 septembre 2019 du conseil d'administration, elle ne peut relever qu'aucune décision n'a été prise par cette instance sur la participation aux frais fixes de chacun des associés démissionnaires, ni sur la ou les sanctions à leur appliquer.

Ainsi, les décisions reconventionnelles de la coopérative ne sont pas fondées sur une décision régulière de son conseil d'administration et doivent être rejetées.

1.2 SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT D'ACTIVITES – SOUTIEN ABUSIF

Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 19 janvier 2022, n° 20-16801

Un associé coopérateur et une société coopérative agricole ont conclu une convention de compte courant d'activités relative à l'approvisionnement en engrais et produits phytosanitaires, dont le solde est devenu débiteur. Le 22 juillet 2013, l'associé coopérateur a signé un document intitulé reconnaissance de dette et le 31 décembre 2014, il a mis fin à son activité professionnelle.

La coopérative l'a assigné en paiement. En appel, l'associé a opposé la compensation entre les sommes dues au titre de cette reconnaissance de dette et les dommages-intérêts qu'il estimait devoir être mis à la charge de la coopérative au titre du soutien abusif qu'elle lui avait apporté. La cour d'appel de Versailles a condamné la coopérative à verser la somme de 40 000 euros à titre indemnitaire, d'ordonner la compensation des créances respectives des parties et de rejeter ses autres demandes. La coopérative forme un pourvoi.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle énonce qu'après avoir constaté qu'à l'appui de sa demande de dommages-intérêts au titre d'un soutien abusif, l'associé coopérateur invoquait que la coopérative avait laissé sa situation se dégrader irrémédiablement pendant des années sans espoir de redressement. La cour d'appel a retenu que les parties devaient exécuter de bonne foi leurs obligations contractuelles, en application de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable au contrat. La cour d'appel a constaté qu'en dépit de son règlement intérieur prévoyant qu'un compte courant d'activité ne pouvait être que temporairement débiteur, la coopérative avait laissé celui de l'associé coopérateur fonctionner de manière déficitaire près de dix ans en se limitant à lui faire signer des reconnaissances de dette, et que malgré l'aggravation de son déficit et au mépris de son obligation de bonne foi dans l'exécution de ses obligations, elle avait poursuivi ses relations commerciales avec l'adhérent en lui causant un préjudice certain qui avait contribué à l'aggravation de sa dette.

La Cour énonce que la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

1.3 SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – CESSION ACTIF - FAUTE DE GESTION – RESPONSABILITE ADMINISTRATEUR – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cour d'appel de Chambéry, chambre civile, 1ère section, arrêt du 15 février 2022, n° 18/02132

Le 25 janvier 2016, une société coopérative laitière a cédé à deux de ses administrateurs, dont l'un était président du conseil d'administration, la totalité des parts d'une société filiale moyennant un prix global de 12 000 euros.

Un des administrateurs, Monsieur T., a saisi le juge des référés aux fins de voir prendre des mesures conservatoires.

Par ordonnance du 21 mars 2017, le juge des référés a fait interdiction aux deux administrateurs de procéder à tout transfert de propriété. Ces derniers ont interjeté appel de cette décision. Par jugement du 15 octobre 2018, le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains a déclaré nulle la cession de la totalité des parts de la filiale et a débouté les actions de Monsieur T. tendant à voir engager la responsabilité des deux autres administrateurs. Monsieur T. agissant tant pour son propre compte qu'en qualité d'associé de la société coopérative a relevé appel de ce jugement.

La cour d'appel de Chambéry confirme le jugement sur la nullité de la cession de parts et sur les actions de Monsieur T.

Elle indique qu'en vertu de l'article L. 524-5-1 du code rural et de la pêche maritime, Monsieur T. en sa qualité d'associé est recevable à intenter l'action sociale et personnelle contre le président du conseil d'administration.

Concernant le fait que le projet de cession a été soumis à l'assemblée générale sans avoir été préalablement soumis au conseil d'administration, Monsieur T. invoquait une violation caractérisée de la loi et des statuts de la société coopérative. La cour rappelle qu'il n'y a que 5 associés au sein de la société coopérative et 7 votants et que le conseil d'administration est composé de 5 associés. Elle énonce « *qu'aucune faute dans le mandat de M. D. [président du conseil d'administration] ne peut donc lui être reproché par M. T., lui-même administrateur ayant laissé l'assemblée générale décider, selon la pratique, sans faire d'observation* ».

S'agissant des fautes de gestion du président du conseil d'administration, Monsieur T. indiquait que les résolutions irrégulièrement soumises au vote des associés étaient totalement contraires à l'intérêt social. La cour mentionne que les décisions critiquées ont été soumises au vote des associés lors d'assemblées générales régulières. Elles ne sauraient constituer par définition, une décision imputable au seul président de la société coopérative. En conséquence, aucune faute de gestion dans l'exercice de son mandat d'administrateur n'a été commise par Monsieur D.

Concernant le préjudice pouvant résulter d'une diminution de valeur de la société coopérative entre la cession de parts et leur réintégration dans l'actif de la société coopérative agricole suite à l'annulation, la cour indique que monsieur T. ne démontre aucun préjudice patrimonial subi par la société coopérative agricole ensuite de la cession et la rétrocession des parts de la filiale.

La cour en conclut qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la responsabilité de monsieur D. en qualité de président du conseil d'administration de la coopérative n'est pas établie, en l'absence de faute de gestion dans l'exercice de son mandat.

2) TEXTES

2.1 EXONERATION TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES LOI N° 2021-1900 DU 30 DECEMBRE 2021 DE FINANCES POUR 2022

JO n° 304 du 31 décembre 2021, texte n° 1

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prévoit dans son article 115, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les sociétés coopératives agricole en gestion indirecte. Il s'agit des coopératives agricoles qui mettent à disposition de tiers des locaux dans lesquels sont transformées les productions agricoles des adhérents de la coopérative, sans que cela soit géré directement par la coopérative. C'est essentiellement le cas des sociétés coopératives dites « fruitières ».

Ces dispositions entreront en vigueur à compter des impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2022 et des années suivantes.

2.2 LOI N° 2022-46 DU 22 JANVIER 2022 RENFORCANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

JO n° 019 du 23 janvier 2022, texte n° 1

La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a été publiée au Journal officiel du 23 janvier 2021.

La loi énonce qu'à compter du 24 janvier et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, les modalités de réunion des groupements de droit privé sont assouplies afin de faire face à la crise sanitaire.

Sont concernés par ces mesures, les sociétés commerciales, civiles, les groupements d'intérêt économique, les coopératives, les associations....

La participation à distance des membres est autorisée pour tout type de réunion des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction. Il peut s'agir d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le moyen de communication doit permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective.

La loi autorise également la consultation écrite des membres pour toutes décisions des organes d'administration, de surveillance et de direction. Ce dispositif s'applique quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer (exemple arrêté des comptes). Ce dispositif est ouvert sans que le groupement n'ait à modifier ces statuts ou règlement intérieur.

Concernant les assemblées, elles peuvent se tenir, également, par conférence téléphonique ou audiovisuelle même si aucune disposition n'est prévue dans les statuts ou règlement intérieur.

Toutefois s'agissant de la consultation écrite, la loi habilite le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour prendre d'autres mesures notamment relatives aux assemblées des personnes morales de droit privé et des autres entités.

Dans l'attente d'ordonnance, les sociétés coopératives agricoles ne peuvent pas, à ce jour, réaliser de consultation écrite pour les décisions relevant de la compétence des assemblées.

2.3 LOI N° 2022-298 DU 2 MARS 2022 D'ORIENTATION RELATIVE A UNE MEILLEURE DIFFUSION DE L'ASSURANCE RECOLTE EN AGRICULTURE ET PORTANT REFORME DES OUTILS DE GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE

JO n° 052 du 3 mars 2022, texte n° 4

La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, donne dans son article 10, une précision concernant l'exclusivisme du sociétariat.

Ce même article prévoit, ensuite, que les coopératives agricoles pourront constituer une provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles.

Il énonce, également, que le règlement intérieur d'une coopérative agricole peut fixer les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE